



## Procès-verbal du Conseil Municipal du 15/10/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi quinze octobre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué le neuf octobre, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire et publique, sous la présidence Mme Karine CHÉRENCEY, maire.

**Étaient présents :** Hervé BOURDET, Patrice BOUTRAIS, Virginie CARTENET, Philippe CARTON, Karine CHÉRENCEY, Liliane FIQUET, Jean-Marie GASSIES, Jean-Paul JOUACHIM, Jean JOUAULT, Marie-Claude KELLER, Nathalie LEBEL, Marie LECOLLAIRE, Alain PERIER, Stéphane ROQUES, Antoine ROUSSELET, Laurent SAFFRÉ

**Ont donné pouvoir :** Anaïs ALBIGNAC à Karine CHÉRENCEY, Sylvain DEWAS à Liliane FIQUET, Jean-Pierre GUÉRIN à Marie LECOLLAIRE, Thomas JOILLE à Virginie CARTENET, Jennifer MENDY à Nathalie LEBEL, Brigitte TENA à Hervé BOURDET, Sylvie TRAVADON à Philippe CARTON

**Absents excusés :** Elisabeth BERGER-PAGENAUD, Véronique HAMELIN, Caroline WILMART

Soit sur 26 membres en exercice, 16 présents. Mme Karine CHÉRENCEY constate que le quorum est atteint et ouvre la séance du Conseil Municipal à 20h37.

Monsieur Hervé BOURDET est désigné secrétaire de séance.

Le compte-rendu du 1<sup>er</sup> juillet 2025 est adopté à l'unanimité.

---

### 2025DCM52 Avis sur la demande d'ouverture dominicale des concessionnaires automobiles de la commune

*Karine Chérencey rappelle que le Conseil Municipal doit donner son avis tous les ans.*

Vu la loi Macron du 6 août 2015,

Vu les articles L.3132-26 et R.3132-21 du code du travail,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Considérant que dans les établissements de commerce où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile,

Considérant la demande de MOBILIANS Normandie en date du 3 septembre 2025 demandant l'ouverture les dimanches 18 janvier 2026, 15 mars 2026, 14 juin 2026, 13 septembre 2026 et 11 octobre 2026.

Le Conseil Municipal, avec un avis contre de Thomas Joille,

- EMET un avis favorable à l'ouverture dominicale des concessionnaires automobiles pour l'année 2026

### **2025DCM53 Mise en place de tarifs publicitaires pour le journal communal**

*Nathalie Lebel explique que la commune publie 2 à 3 journaux par an (1800 exemplaires) et précise que les tarifs proposés ne seront pas assujettis à la TVA car la commune ne paye pas la distribution des journaux, ceux-ci étant distribués par des élus et des bénévoles. Qui plus est, le budget communal n'est pas soumis à déclaration de TVA.*

*Karine Chérencey précise que les entreprises de la commune seront les premières sollicitées. L'objectif étant de faire financer 70% du coût total du journal, la prospection sera élargie aux communes voisines.*

*Jean-Paul Jouachim aimerait savoir si la présence de publicités dans le journal implique une augmentation du nombre total de pages.*

*Karine Chérencey répond que l'objectif est de rajouter des pages, pour ne pas que les publicités empiètent sur le contenu. La participation des entreprises couvrira le coût des pages supplémentaires.*

*Laurent Saffré demande si la commune pense mettre en place des tarifs dégressifs pour les entreprises souhaitant apparaître dans plusieurs numéros.*

*Karine Chérencey répond qu'il convient d'attendre le bilan de la première opération pour envisager des tarifs dégressifs.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Considérant que la commune édite deux à trois fois par an son journal communal destiné à informer les habitants des actions municipales et de la vie locale,

Considérant que la diffusion de ce support représente un coût pour la commune,

Considérant qu'il est opportun de proposer aux entreprises locales de participer financièrement à l'édition du journal communal en y insérant des encarts publicitaires,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- MET EN PLACE un dispositif permettant aux entreprises, commerçants et artisans locaux de publier des encarts publicitaires dans le journal communal.
- FIXE Les tarifs applicables à compter du 8 octobre 2025 comme suit :
  - Format 1/8 « carte de visite » : 70€
  - Format 1/4 de page : 130€

- Format 1/2 page : 245€
  - Une page entière (4<sup>ème</sup> de couverture) : 550€
- AUTORISE Madame la Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

## **2025DCM54 Modification des tarifs des concessions des cimetières communaux**

*Nathalie Lebel explique que les anciens tarifs des concessions datant de 2017, il était souhaitable d'en faire une actualisation. Un comparatif avec d'autres communes a été réalisé et présenté en commission le 8 octobre.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des cimetières et aux concessions funéraires,

Considérant que les tarifs en vigueur pour les concessions funéraires, les cases de columbarium et les cavurnes ont été fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 6 décembre 2017 (Délibération 2017DCM104),

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une actualisation de ces tarifs afin de tenir compte de l'évolution des coûts et d'assurer une gestion équilibrée des cimetières communaux,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- FIXE les tarifs funéraires applicables comme suit :

	Anciens tarifs	Propositions
<b>Concession 30 ans</b>	170€	220€
<b>Concession 50 ans</b>	280€	330€
<b>Columbarium 15 ans</b>	350€	400€
<b>Columbarium 30 ans</b>	450€	500€
<b>Cavurne 30 ans</b>	110€	160€
<b>Cavurne 50 ans</b>	220€	270€

- DIT que les recettes correspondantes seront imputées sur le budget général de la collectivité.
- AUTORISE Madame la Maire à exécuter la présente délibération

## 2025DCM55 Vente d'une portion d'un chemin rural



Hervé Bourdet explique qu'une délibération a déjà été votée pour céder ce chemin rural au SETOM.

La commune a été sollicitée par le SIEGE27 dans le cadre de leur projet de panneaux photovoltaïques qui touche les communes de Mercey et de La Chapelle-Longueville.

Lors d'une réunion avec la commune de Mercey et le SIEGE27, la commune a demandé un dédommagement pour la rétrocession de ce chemin, à hauteur de 3000€ pour 821m<sup>2</sup>. Le SETOM a délibéré le 8 octobre pour financer cet achat.

Karine Chérencey précise que c'est une régularisation, ce chemin aurait dû être cédé au moment de la création du SETOM, mais c'est avec l'avancée du projet de panneaux photovoltaïque qu'ils ont revu le cadastre et se sont rendu compte qu'une portion appartenait encore au domaine communal.

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 161-10, R. 161-25 et R. 161-26 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 134-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-3 et R. 141-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2025, décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté municipal conjoint n°C/01/2025 des maires de Mercey et La Chapelle Longueville en date du 12 juin 2025, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 juillet 2025 au 21 juillet 2025,

Vu le rapport et les conclusions motivées avec avis favorable du commissaire enquêteur en date du 7 août 2025 ;

Vu l'avis du Service des domaines en date du 08 août 2025,

Considérant la portion du chemin rural n°26 sur la commune de La Chapelle-Longueville dont le plan est annexé à la présente (surfaces correspondantes entourées en vert) ;

Considérant que la portion du chemin rural, n'est plus utilisée par le public depuis plus de trente ans, qu'il est clos et compris dans l'emprise du syndicat mixte pour l'étude et le traitement des déchets des ordures ménagères (SETOM) sur des casiers d'enfouissement de déchets, que cette portion de chemin est impraticable et que son tracé a parfaitement disparu ;

Considérant l'offre faite par le SETOM d'acquérir ladite portion du chemin rural n°26 ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 7 juillet 2025 au 21 juillet 2025 ;

Considérant que le Commissaire enquêteur a rendu son avis favorable en date du 7 août 2025 ;

Considérant que le SETOM est le propriétaire riverain du chemin sur la portion faisant l'objet de la vente, qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre l'exercice de son droit de préemption ;

Considérant le projet de division parcellaire suivant :

Division parcellaire en cours	Commune sur laquelle se situe la future parcelle	Surface correspondante (m <sup>2</sup> )
DP5	La Chapelle-Longueville	150
DP6	La Chapelle-Longueville	200
DP7	La Chapelle-Longueville	28
DP8	La Chapelle-Longueville	233
DP12	La Chapelle-Longueville	21
DP13	La Chapelle-Longueville	9
DP15	La Chapelle-Longueville	29
DP16	La Chapelle-Longueville	151
TOTAL		821

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- FIXE le prix de vente total à 3000 € pour une surface totale de 821 mètres carrés ;
- DÉCIDE la vente de la portion du chemin rural n°26 au syndicat mixte pour l'étude et le traitement des déchets des ordures ménagères (SETOM) au prix susvisé ;
- AUTORISE Madame la Maire à signer tous documents afférents au présent projet ;
- DIT que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acheteur.

## **2025DCM56 convention de participation financière à des frais de commissaire enquêteur – Enquête publique SETOM**

*Karine Chérencey précise que dans le cadre de la cession des portions de chemins ruraux en lien avec le projet photovoltaïque du SETOM, une enquête publique a été ouverte. Le projet touchant les communes de La Chapelle-Longueville et de Mercey, chacun doit avancer une partie des frais du commissaire enquêteur que le SETOM va rembourser.*

La SAS TRANSITION EUROISE DU SETOM dans le cadre du projet photovoltaïque au sol qu'elle mène sur le site de l'Ecoparc de Mercey a mis en évidence la présence de deux portions de chemins ruraux sur les communes de Mercey et/ou La Chapelle-Longueville, dans l'emprise clôturée du SETOM et ne faisant plus l'objet d'une matérialisation.

Dans ce cadre, les communes de La Chapelle-Longueville et de Mercey ont par un arrêté conjoint n°C/01/2025 en date du 12 juin 2025, porté ouverture d'une enquête publique préalable à l'aliénation de ces deux portions de chemins ruraux, qui s'est déroulée du 7 juillet 2025 au 21 juillet 2025.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées avec avis favorable le 7 août 2025.

La procédure intervenant à la demande de la SAS TRANSITION EUROISE DU SETOM (maître d'ouvrage du projet photovoltaïque au sol), il est proposé que les coûts associés à l'enquête publique susvisée, qui auront été intégralement pris en charge par la commune de La Chapelle-Longueville, soient répercutés sur la SAS TRANSITION EUROISE DU SETOM.

Dans ce cadre, il est nécessaire de procéder à la signature d'une convention de participation financière entre la commune de La Chapelle-Longueville et la SAS TRANSITION EUROISE DU SETOM pour encadrer la participation de cette dernière aux frais du commissaire enquêteur qui ont été et/ou seront supportées par la commune de La Chapelle-Longueville.

Ces coûts comprennent :

- 456€ au titre des vacations,
- 28,06€ au titre des frais de déplacement,
- Les cotisations et charges sociales en vigueur portant sur le montant total des vacations auprès des organismes de recouvrement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- AUTORISE Madame la Maire à signer avec la SAS TRANSITION EUROISE DU SETOM, la convention de participation financière susmentionnée

## **2025DCM57 Prise en charge des frais de scolarité d'un élève**

*Nathalie Lebel précise que l'élève est en CE1 et la commune devra prendre en charge ses frais de scolarité jusqu'en CM2.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de l'Éducation notamment ses articles L212-8 et R212-21 et suivants,  
Vu la décision n°146/2025 de la Ville de Vernon du 26 juillet 2025, relative aux frais de scolarité des enfants des communes extérieures scolarisés à Vernon les fixant à 938€,  
Considérant que la commune a déjà donné son accord de principe pour la dérogation et a accepté de prendre en charge les frais de scolarité de l'élève,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- PREND EN CHARGE les frais pour toute la durée de scolarité de l'enfant,
- AUTORISE la Maire à signer tout document en lien avec la prise en charge de cette dépense

**2025DCM58 Versement d'une subvention au SPN Kayak à l'attention de M. Touchaud et M. Duron**

*Virginie Cartenet précise que les deux kayakistes étant de La Chapelle-Longueville, la commune souhaite leur verser une subvention, afin de participer aux frais de déplacements régionaux et à l'étranger pour les compétitions. Le SPN Kayak en prend également une partie à sa charge.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de M. Touchaud et M. Duron, champions de France de Kayak et participants au championnat du Monde,

Considérant les frais engagés par M. Touchaud et M. Duron,

Considérant la volonté du conseil municipal d'encourager la pratique sportive de haut niveau de jeunes de la commune,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- OCTROIÉ à une subvention au SPN Kayak à hauteur de 200€ pour M. Clément Touchaud et M. Mahé Duron

**2025DCM59 Fixation des redevances de télécommunication (RODP) pour l'occupation du domaine public communal**

Le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 oblige les collectivités à fixer chaque année les montants des redevances (RODP) pour l'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications, dans les limites des plafonds légaux.

LE RODP est une redevance due par les opérateurs de communications électroniques qui occupent le domaine public communal ou non routier, que ce soit dans le sol, sous-sol ou à l'air libre, ou par des équipements ayant une emprise au sol.

La commune doit fixer la RODP pour s'assurer de percevoir les recettes auxquelles elle a droit – le domaine public étant occupé par des infrastructures de tiers. Cela permet notamment de contribuer à la maîtrise de l'espace public et éviter les occupations anarchiques ou non déclarées et veiller à la transparence des opérateurs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,  
Vu le Code des Postes et des communications électroniques, notamment son article L.47,  
Vu le décret N°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPLIQUE les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications
- VALORISE chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatifs aux travaux publics
- INSCRIT annuellement cette recette au compte 70323
- CHARGE la Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

*Karine Chérencey explique que les deux prochains points ont déjà fait l'objet de délibérations en conseil municipal. Cependant, ces délibérations s'appuyaient sur un avis des domaines dépassé d'une quinzaine de jours. Bien évidemment, avant de délibérer nous avions pris soin de vérifier auprès des services de l'Etat de la validité de nos délibérations, malgré ce léger dépassement. Selon eux, il n'y avait aucun problème. Toutefois, lors de la signature des promesses de vente, les notaires, par prudence, ont demandé à la collectivité de redélibérer.*

#### **2025DCM60 Cession d'un immeuble sis 1, rue du Jeu de Sas – parcelles AD208/AD209 et AD512**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article L2241-1 et suivants du CGCT précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal,

Vu la délibération 2025DCM36 portant sur le déclassement du bâtiment,

Considérant que la commune est propriétaire d'une maison à usage d'habitation sise 1, rue du Jeu de Sas, cadastrée AD208, AD209 et AD512,

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de Rouen en date du 17/05/2024 estimant le bien le bien à 227 000€ assortis d'une marge d'appréciation de 10%, prolongé pour une durée de 12 mois à compter du 5 septembre,

Considérant le mandat de vente avec SAFTI,

Considérant que depuis la mise en vente du bien en juin 2024, 9 visites ont eu lieu et une seule offre a été déposée,

Considérant l'importance des travaux de rénovation du bâtiment,

Considérant la négociation avec les futurs acquéreurs,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer l'acte de cession des parcelles cadastrée AD208/209/512 sises 1, rue du Jeu de Sas au prix de 208 000€ (200 000€ nets vendeur – 8 000€ de frais d'agence à la charge de la commune) au profit de Mme Glaz épouse Saillard et M. Saillard ainsi que toute pièce afférente.

**2025DCM61 Cession d'un immeuble sis 21 rue de Longueville – Parcelle 588AH196 Lot 1 (future parcelle 588AH346)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement,

Vu l'avis du service des Domaines en date du 12 juin 2024, prolongé pour une durée de 12 mois à compter du 5 septembre,

Vu la délibération 2025DCM41 portant sur le déclassement de la parcelle 588AH196 lot 1,

Considérant que les frais de remise en état du bâtiment ne pourraient pas être supportés par le budget communal,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer l'acte de cession de la parcelle 588AH196 lot 1 (future parcelle 588AH346) sise 21, rue de Longueville au prix de 120 000€au profit de la SCI CELIA

**2025DCM62 Mise à jour d'un emploi à la suite d'un avancement de grade**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2025

La Maire propose à l'assemblée la création de l'emploi suivant :

- Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- ACTE la création de l'emploi sus-cité à partir du 15 octobre 2025

### **2025DCM63 Cantine à 1€**

*Nathalie Lebel explique que cette délibération est déjà passée plusieurs fois en conseil municipal à cause de souci de termes ou d'intitulé.*

*L'Etat a mis en place la cantine à 1€ que nos services appliquent en fonction du quotient familial des familles. Mais depuis son renouvellement, la commune n'est pas remboursée de la participation de l'Etat sur ce dispositif (+ de 52 000€).*

*Nos services ont réussi à obtenir un interlocuteur au téléphone, qui a expliqué qu'un problème de libellé persiste sur notre dernière délibération. C'est pourquoi, afin de débloquer cet argent dû, il est de nouveau proposé au Conseil de reconduire la tarification à 1€ à partir de septembre 2024. Les tarifs pour les familles ne changent pas.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°26.2021 du 23 juin 2021 portant sur l'inscription au dispositif de la cantine à 1€,

Considérant que depuis 2018, l'Etat a mis en place une stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, et compte parmi ses engagements celui de conforter les droits fondamentaux des enfants et réduire les privations au quotidien. Aussi, afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, améliorer la qualité des repas servis aux enfants et donner à chacun les moyens de la réussite, l'Etat soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires. À cette fin, il verse une aide financière de 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus et le nombre d'enfants du foyer,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- RECONDUIT la tarification suivante pour la restauration scolaire à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024 comme suit :

Quotient familial	1 enfant	2 enfants	3 enfants et plus
<900	1	1	1
900<1200	4	3.60	3.20
>1200	4.20	3.80	3.40

- AUTORISE la Maire à signer tout document en application de la présente délibération, et notamment tout document permettant l'extension du dispositif « Cantine à 1 € » à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

#### Relevé de décisions

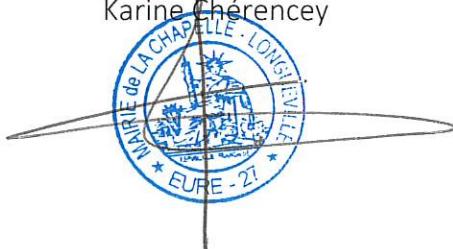
---

2025DM20	Les jardins d'alizée- 28260 SAUSSAY	Débroussaillage des sentes et fauchage	3000€ TTC
2025DM21	EURE AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT - 639, rue de l'industrie - 27000 EVREUX	Mission de conducteur d'opération pour le suivi de la consultation des entreprises de travaux et le suivi des travaux jusqu'à la période de parfait achèvement dans le cadre de la rénovation de l'école Thomas Pesquet	30 000€ TTC
2025DCM22	Monsieur MANNIER 9 rue de la justice, 78980 BREVAL	Cession Véhicule MASTER 6658 XA 27	1500€ TTC

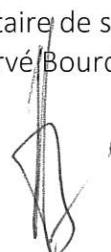
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h25.

À La Chapelle-Longueville,  
Le 15/10/2025

La Maire  
Karine Chérencey



Le secrétaire de séance  
Hervé Bourdet





## Approbation du procès-verbal du 15.10.2025

2025DCM52 Dérogation de la règle du repos dominical 2026 pour le commerce automobile

2025DCM53 Mise en place de tarifs publicitaires pour le journal communal

2025DCM54 Vente d'une portion d'un chemin rural

2025DCM55 Actualisation des tarifs funéraires des cimetières communaux

2025DCM56 Fixation des redevances de télécommunication (RODP) pour l'occupation du domaine public communal

2025DCM57 : convention de participation financière à des frais de commissaire enquêteur – Enquête publique SETOM

<b>Mme ALBIGNAC Anaïs</b>	
<b>Mme BERGER-PAGENAUD Elisabeth</b>	
<b>M. BOURDET Hervé</b>	
<b>M. BOUTRAIS Patrice</b>	
<b>Mme CARTENET Virginie</b>	
<b>M. CARTON Philippe</b>	
<b>Mme CHÉRENCEY Karine</b>	
<b>M. DEWAS Sylvain</b>	
<b>Mme FIQUET Liliane</b>	
<b>M.GASSIES Jean-Marie</b>	

<b>M. GUERIN Jean-Pierre</b>	
<b>Mme HAMELIN Véronique</b>	
<b>M. JOILLE Thomas</b>	
<b>M. JOUACHIM Jean-Paul</b>	
<b>M. JOUAULT Jean</b>	
<b>Mme KELLER Marie-Claude</b>	
<b>Mme LEBEL Nathalie</b>	
<b>Mme LECOLLAIRE Marie</b>	
<b>Mme MENDY Jennifer</b>	
<b>M. PERIER Alain</b>	
<b>M. ROQUES Stéphane</b>	
<b>M. ROUSSELET Antoine</b>	
<b>M. SAFFRÉ Laurent</b>	
<b>Mme TENA Brigitte</b>	
<b>Mme TRAVADON Sylvie</b>	
<b>Mme WILMART Caroline</b>	

